



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

20 juillet 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- décision n° 2015-1793 du 7 juillet 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes pour une période d'intérim ;

- arrêté N° ARS DD 73 2015-1443 portant autorisation d'extension de 3 places du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) d'Albertville-Tarentaise ;

- arrêté N° ARS DD 73 2015 1761 portant autorisation d'ouverture, au profit du centre d'éducation motrice de Saint-Alban-Leysse, de 5 places d'accueil temporaire de type "handicap rare" à vocation régionale.

- arrêté n° 2015-1968 du 26 juin 2015 portant caducité de l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal exercée selon la modalité « analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels » détenue par le centre hospitalier universitaire de Grenoble sur le site de l'hôpital Nord.

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Arrêté n° 2015-199 du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Guy LÉVI, secrétaire général pour les affaires régionales, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO).

Décision n° 2015-1793

Portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2015-1415 enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs en Préfecture Région Rhône-Alpes (recueil spécial publié le 21 mai 2015).

DECIDE

L'intérim de la direction générale est confié au Docteur Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, du lundi 3 août au dimanche 23 août 2015 inclus.

Pour cette période, délégation de signature est donnée au Docteur Anne-Marie DURAND, pour les matières relevant de la compétence de la directrice générale de l'Agence, à l'exception de celles visées à l'article 3 paragraphes 1 et 3 de la décision n° 2015-1415 enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs en Préfecture de région Rhône-Alpes.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 JUIL. 2015

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de la Savoie**

Arrêté n° 2015 - 1443

**Autorisation d'extension de 3 places du Centre d'Action Médico Sociale Précoce
(CAMSP) d'Albertville-Tarentaise**

Association "Les papillons blancs d'Albertville et de son Arrondissement" (PB2A)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 fixé par arrêté du 30 novembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le schéma départemental des personnes handicapées 2014-2019 de la Savoie ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Savoie du 2 juillet 1982 autorisant le fonctionnement pour 30 places du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) de Savoie à Chambéry ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, en date de 22 avril 1992, autorisant le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Albertville-Tarentaise pour une capacité de 35 places ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Savoie et du Président du Conseil Général de la Savoie du 22 juillet 2004 portant autorisation de fonctionnement pour 40 places du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) Albertville-Tarentaise ;

.../...

Considérant le projet de mise en place d'un dispositif de guidance parentale prenant en compte l'environnement du très jeune enfant, et dénommé : "Plateforme Autisme Inter CAMSP de Savoie" (PAICS) élaboré conjointement entre le CAMSP d'Albertville-Tarentaise et le CAMSP de Savoie ;

Considérant que le projet apporte une réponse en termes d'accompagnement des enfants autistes du secteur concerné ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC et qu'il présente un coût de fonctionnement entrant dans le cadre de la dotation régionale allouée à l'ARS Rhône-Alpes pour les actions du 3^{ème} plan autisme ;

Considérant que l'APEI d'Albertville bénéficie, pour le CAMSP d'Albertville-Tarentaise, d'une possibilité d'extension non importante (ENI hors appels à projets), de 12 places - conformément aux dispositions du décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 - et qu'il restera une capacité d'ENI de 9 places après l'autorisation en cours ;

Considérant la lettre du 17 novembre 2014, co-signée par Madame Mandy DURET, Présidente du CAMSP de Chambéry et Monsieur André THOUVENOT, Président de l'Association Les Papillons Blancs d'Albertville et de son Arrondissement (PB2A), indiquant le portage du projet par le CAMSP d'Albertville de l'Association Les Papillons Blancs d'Albertville et de son arrondissement ;

Sur proposition du délégué départemental de Savoie/Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et du directeur général des services du département de la Savoie ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association APEI d'Albertville "Les Papillons Blancs d'Albertville et de son arrondissement – PB2A" pour l'extension en 2015 de 3 places pour enfants de 0 à 6 ans, souffrant d'autisme ou de troubles envahissants du développement, au CAMSP d'Albertville-Tarentaise.

Après extension, la capacité totale sera de 43 places. Le CAMSP d'Albertville-Tarentaise sera le CAMSP "ressources" pour l'autisme dans le département de la Savoie. La directrice de l'Association CAMSP de Savoie sise à Chambéry assurera la direction et le pilotage technique de la Plateforme Autisme Inter CAMSP de Savoie (PAICS).

Article 2 : la date effective d'installation des nouvelles places en 2015 est conditionnée à celle de la disponibilité des crédits, dans le cadre de la dotation régionale limitative "assurance maladie" pour l'ARS. Le montant annuel alloué par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est de 45 000 € et de 11 250 € par le Conseil Départemental de la Savoie. L'extension est effective à compter du 1^{er} mars 2015, les crédits seront proratisés sur 10 mois.

Article 3 : cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002, en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

.../...

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et du Conseil départemental de la Savoie, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : cette extension sera enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APEI d'Albertville

Adresse : 237 rue Ambroise Croizat – BP 52
73202 ALBERTVILLE CEDEX

N°FINESS entité juridique : 73 078 468 3

Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Mouvement FINESS : Extension de la capacité autorisée de 3 places

Etablissement : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Albertville-Tarentaise

Adresse : 10 quai des Allobroges
73276 ALBERTVILLE CEDEX

N°FINESS établissement : 73 079 026 8

Catégorie : 190 (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce)

Equipement :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Installation (pour rappel)		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	900	19	010	40	22/07/2004	40
2	900	19	437	3	En cours	0

Article 8 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de la Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 9 : Le délégué départemental de Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et le directeur général des services du département de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes, et du département de la Savoie.

Fait à Lyon le, 3 juillet 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Le Président du Conseil départemental
et par délégation la Vice Présidente
Déléguée

Marie-Hélène LECENNE

Rozenn HARS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Arrêté n° 2015-1761

Extension de capacité du Centre d'Education Motrice, de Saint-Alban-Leysse (73232), de 5 places d'accueil temporaire "handicap rare" à vocation régionale.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisations visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma national pour les handicaps rares, 2009-2013 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 22 avril 1992 fixant la capacité du Centre d'Education Motrice (CEM) de l'Accueil Savoyard à 80 lits et places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2009 portant modification de l'autorisation du Centre d'Education Motrice de l'Association Accueil Savoyard ;

Considérant la dotation allouée à l'inter-région Sud-est pour la mise en œuvre des actions de création/extension, requalification de places en établissements ou services médico-sociaux, dédiées au handicap rare, dans le cadre du schéma national ;

Considérant que l'association Accueil Savoie Handicap, pour le CEM, qui bénéficie d'une possibilité d'extension non importante (ENI hors appels à projets), de 30 % de sa capacité autorisée conformément aux dispositions du décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, (soit 24 places), sollicite une ENI à hauteur de 5 places pour l'accueil d'enfants présentant un handicap rare (capacité restante ENI 19 places après autorisation en cours) ;

Considérant le courrier du 24 février 2015 relatif au changement de dénomination de l'association "Accueil Savoyard" devenant l'association " Accueil Savoie Handicap" ;

.../...

Considérant que l'association Accueil Savoie Handicap, dont le siège social est sis à Saint-Alban-Leysse (73232), accompagne temporairement ou en séjour de répit au Centre d'Education Motrice des enfants âgés entre 5 et 20 ans en situation de handicaps rares ou complexes, nécessitant un accompagnement renforcé ;

Sur proposition du délégué départemental de Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Accueil Savoie Handicap, dont le siège social est sis 261 route de la Doria – BP 200 21 – 73232 SAINT-ALBAN-LEYSSE CEDEX pour l'extension de 5 places destinées à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes, âgés entre 5 et 20 ans en situation de handicaps rares ou complexes, au Centre d'Education Motrice (même adresse).

Article 2 : Pour ces 5 places, le CEM aura vocation à accueillir temporairement ou en séjour de répit des enfants âgés entre 5 et 20 ans en situation de handicaps rares ou complexes, originaires de la région. La capacité globale du CEM est de 85 places.

Article 3 : l'augmentation de la capacité de 5 places qualifiées en "handicap rare" sera effective en 2016 ; elle est conditionnée à la date de la disponibilité des crédits afférents, dont le montant sera équivalent à 200 000 € pour une année complète de fonctionnement

Article 4 : l'autorisation de fonctionnement du CEM est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est conditionné aux résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : l'extension de capacité du CEM pour l'accueil d'enfants, adolescents, jeunes adultes en situation de handicaps rares ou complexes sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique :	Association ACCUEIL SAVOIE HANDICAP
Adresse :	261 Route de la Doria BP 200 21
N° FINESS EJ :	73232 SAINT-ALBAN-LEYSSE-CEDEX 73 000 020 5
Statut :	61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)
Mouvement FINESS :	Augmentation de capacité de 5 places en "handicap rare"
Etablissement :	Centre d'Education Motrice
Adresse :	261 route de la Doria – 73232 SAINT ALBAN LEYSSE
N° FINESS ET :	73 078 039 2
Catégorie :	192 (Education pour déficients moteurs)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité Dernier constat
1	901	11	420	26	05/10/2009	26
2	901	13	420	23	05/10/2009	23
3	901	18	420	11	05/10/2009	11
4	901	11	500	18	05/10/2009	18
5	901	13	500	2	05/10/2009	2
6	901	5	010 Handicap rare *	5	En cours	En cours

- Sur triplet 6 : accueil temporaire 5 places "handicap rare"

Article 8 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 9 : Le délégué départemental de Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes, et du département de la Savoie.

Le 25 juin 2015

La Directrice générale et par délégation
La directrice adjointe du pôle handicap et grand âge

Pascale ROY

Arrêté n° 2015-1968

Portant caducité de l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal exercée selon la modalité « analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels » détenue par le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sur le site de l'Hôpital Nord

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment sa 6ème partie - Établissements et services de santé ;

Vu les articles L. 6122-1 à L. 6122-14 du code de la santé publique relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé et notamment l'article L. 6122-11 relatif à la caducité d'une autorisation ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n°2013-3717 du 3 septembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal selon la modalité « analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels » accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sur le site de l'Hôpital Nord ;

Vu le courrier du directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble en date du 5 juin 2015 informant l'agence régionale de santé de la cessation, en octobre 2014, de l'activité de diagnostic prénatal exercée selon la modalité « analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels » sur le site de l'Hôpital Nord suite au transfert de l'activité sur le site du laboratoire Oriade à Saint-Martin d'Hères ;

Considérant la cessation d'exploitation depuis plus de 6 mois de l'activité de diagnostic prénatal exercée selon la modalité « analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels » sur le site de l'Hôpital Nord ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal selon la modalité « analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels » accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sur le site de l'Hôpital Nord est caduque.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes

administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 juin 2015

La Directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat général pour les
affaires régionales

Service de l'administration générale

Lyon, le 20 juillet 2015

Arrêté n° 2015-199

portant délégation de signature
à **M. Guy LÉVI**,
secrétaire général pour les affaires régionales,
en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP)
et responsable d'unité opérationnelle (RUO)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 4 septembre 2013 nommant M. Guy LÉVI secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire n° BUDB1323830 du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Guy LÉVI, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits répartis et exécutés à l'échelon régional.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'unité opérationnelle (UO), M. Guy LÉVI est autorisé à :

- procéder aux ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validés en comité de l'administration régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR ; la décision définitive relève du préfet de région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
- procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Guy LÉVI à l'effet de signer, au nom du préfet de Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, tout arrêté ou convention attributif de subvention au titre du Centre national pour le développement du sport (CNDS), lorsque le montant de la part de l'établissement est égal ou supérieur à 250 000 € .

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LÉVI, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 est accordée à M. Géraud d'HUMIÈRES, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guy LÉVI et de M. Géraud d'HUMIÈRES, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 est accordée à M. Guy MONARD, directeur du service de l'administration générale, à l'exception de la signature des commandes de prestations liées à l'assistance technique à la gestion des fonds européens (programme 307).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy MONARD, délégation est accordée à Mme Hélène MARTINEZ, adjointe au directeur du service de l'administration générale.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guy LÉVI et de M. Géraud d'HUMIÈRES, délégation est accordée à Mme Isabelle GUILLEN, adjointe à la chargée de mission Europe, à l'effet de signer les commandes de prestations liées à l'assistance technique à la gestion des fonds européens (programme 307) dans la limite de 3 000 € TTC. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LÉVI, de M. Géraud d'HUMIÈRES et de Mme Isabelle GUILLEN, la délégation de signature est accordée à M. Fabrice PAGE.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guy LÉVI et de M. Géraud d'HUMIÈRES, délégation de signature est donnée à M. Bruno COUTELIER, chargé de mission pour l'immobilier et les achats de l'État, pour les pièces suivantes :

- pièces des marchés et accords-cadres lancés par la mission des achats et de l'immobilier de l'État (cahiers des clauses administratives particulières, cahiers des clauses techniques particulières, règlements de consultation) ;
- rapports d'analyse des offres avant notification aux entreprises ;
- actes d'engagement des marchés passés en procédure adaptée ;
- avenants aux marchés et accords-cadres dont l'évolution est inférieure à 5 % ;
- reconduction des marchés et accords-cadres en cours d'exécution ;
- lettres d'invitation adressées aux acheteurs dans le cadre de réunions d'information organisées par la mission.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Audrey TARANTINO, chef du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey TARANTINO, délégation de signature est donnée à Mme Marlène TERSIGNI, gestionnaire du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice BESANÇON-MATILE, chef du centre de services partagés régional de Rhône-Alpes à la préfecture du département du Rhône, pour les actes suivants :

- la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception ;
- la certification du service fait dans CHORUS ;
- la validation des demandes de paiement dans CHORUS ;
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes ;
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir de CHORUS sur l'ordonnancement des autorités habilitées pour les programmes suivants :

Mission « action extérieure de l'État »

- programme 185 « diplomatie culturelle et d'influence » ;

Mission « administration générale et territoriale de l'État »

- programme 307 « administration territoriale » (y compris le FEDER) ;
- programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- programme 833 « avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes »

Mission « aide publique au développement »

- programme 209 « solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- programme 301 « développement solidaire et migrations ».

Mission « direction de l'action du gouvernement »

- programme 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

Mission « gestion des finances publiques et des ressources humaines »

- programme 148 « fonction publique ».

Mission « immigration, asile et intégration »

- programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

Mission « politiques des territoires »

- programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Mission « recherche et enseignement supérieur »

- programme 172 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ».

Mission « relations avec les collectivités territoriales »

- programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice BESANÇON-MATILE, délégation de signature est donnée à Mme Amélie MAZZOCCA, adjointe au chef du centre de services partagés régional et à Mme Florence DELMONT, adjointe au chef du centre de services partagés régional et chef du pôle « dépenses sur marchés », pour les actes suivants :

- la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception ;
- la certification du service fait dans CHORUS ;
- la validation des demandes de paiement dans CHORUS ;
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques ;
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir de CHORUS sur l'ordonnancement des autorités habilitées.

Article 9 : Délégation de signature est donnée aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés régional dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

- pour la validation dans CHORUS des engagements juridiques, à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, chef de la cellule transverse des responsables des demandes de paiement, à Mme Sylvie-Sonia ANNETTE, chef du pôle « dépenses de fonctionnement », à Mme Nadine CHANAVAT, chef du pôle « subventions et recettes », à Mme Sylvie BOUCHAKER, responsables des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement, à Mmes Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, Isabelle PEILLON, Séverine RAUSCH et Catherine SIMONETTI, responsables des prestations financières ;
- pour la validation dans CHORUS des engagements de tiers et titres de perception, à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, chef de la cellule transverse des responsables des demandes de paiement, à Mme Sylvie-Sonia ANNETTE, chef du pôle « dépenses de fonctionnement », à Mme Nadine CHANAVAT, chef du pôle « subventions et recettes », à M. Alix DUMORD, responsables des recettes et gestionnaire de dépenses, à Mmes Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, Isabelle PEILLON, Séverine RAUSCH et Catherine SIMONETTI, responsables des prestations financières ;
- pour la validation dans CHORUS des demandes de paiement, à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, chef de la cellule transverse des responsables des demandes de paiement, à Mmes Sylvie-Sonia ANNETTE, chef du pôle « dépenses de fonctionnement », Nadine CHANAVAT, chef du pôle « subventions et recettes », à Mmes Sandrine CAVET et Gabrielle GUILLOU, responsables des demandes de paiement sur leurs portefeuilles respectifs de dépenses et gestionnaires des engagements juridiques, à Mmes Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, Isabelle PEILLON, Séverine RAUSCH et Catherine SIMONETTI, responsables des prestations financières ;
- pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du logiciel CHORUS sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes, à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, chef de la cellule transverse des responsables des demandes de paiement, à Mme Sylvie-Sonia ANNETTE, chef du pôle « dépenses de fonctionnement », à Mme Nadine CHANAVAT, chef du pôle « subventions et recettes », à Mmes Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, Isabelle PEILLON, Séverine RAUSCH et Catherine SIMONETTI, responsables des prestations financières ;
- pour la certification du service fait dans CHORUS, à Mme Sylvie-Sonia ANNETTE, chef du pôle « dépenses de fonctionnement », à Mme Nadine CHANAVAT, chef du pôle « subventions et recettes », à Mmes Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, Séverine RAUSCH et Catherine SIMONETTI, responsables des prestations financières ;
- pour la certification du service fait dans CHORUS ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes, à Mmes Catherine ABELLA, Évelyne CHARRAS, Nathalie COLOMB, Colette MARTINVALET, Marie-Jeanne RUIZ et Eugénie VALENCIN, gestionnaires de projet, à Mmes Yasmina BENFERHAT, Émilie CHARNI, Isabelle CIAIS, Mounia DEBOUS, Marie GUYON et Salima TAHRI, gestionnaires de dépenses, à MM. Stéphane BOTTIGLIONE, Dominique CIVAUX, Lionel IMBERTI et Yves MARCQ, gestionnaires de dépenses, à Mmes Christine FONTY, Florence PATRICIO, Chantal ROUVIÈRE et Angélique RUSSO, gestionnaires de dépenses et recettes, à MM. Emmanuel TORRES et Olivier TREILLARD, gestionnaire de dépenses et recettes, à M. Alix DUMORD, responsable des recettes et gestionnaire de dépenses, à Mmes Sandrine CAVET et Gabrielle GUILLOU, responsables des demandes de paiement sur leurs portefeuilles respectifs de dépenses et gestionnaires des engagements juridiques, ainsi qu'à Mme Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement.

En outre, M. Guy LÉVI, secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes, reçoit délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Intérieur.

La délégation de signature consentie aux alinéas susvisés porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 10 : Le délégataire, dans le cadre de sa fonction de responsable d'UO, présentera à la signature du préfet de Rhône-Alpes tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200 000 € pour les subventions d'investissement ;
- 50 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 11.

Cette délégation s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de Rhône-Alpes. De même, elle n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant.

Article 11 : Demeurent également réservés à la signature du préfet de Rhône-Alpes les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 12 : Demeurent réservés à la signature du préfet de Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 13 : L'arrêté n° 2015-123 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Guy LÉVI en tant que RBOP et RUO est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rhône-Alpes.

Le préfet de région

Michel DELPUECH